

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : - Arrêté du ministre deen date du
tel que modifié par l'arrêté en date du.....
(JORT n°du.....)

Organisme : Mission diplomatique ou consulaire tunisienne.

Domaine de la prestation : Opérations Consulaires/ Navigation maritime.

Objet de la prestation : Réception des dossiers relatifs à l'immatriculation des navires tunisiens afin de les transmettre aux autorités compétentes.

Conditions d'obtention

- Le navire doit appartenir pour 51% au moins à des personnes physiques ou morales tunisiennes, à l'exception des navires de plaisance,
- Le paiement à l'avance des redevances et des taxes douanières,
- La preuve de la radiation du navire de l'Etat du pavillon ou, si le navire est nouveau, sa non inscription dans le pays d'origine,
- L'approbation de la commission centrale de sécurité,
- Le port d'attache du navire doit être en Tunisie,
- Les navires de plaisance doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans,
- L'agrément du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques pour les navires de pêche qui dépassent 0,5 Tonneaux de jauge,
- Le visa des services de la sûreté maritime en ce qui concerne la propriété du navire,
- Le contrôle du navire par les autorités maritimes.

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Demande sur un formulaire administratif présenté par le propriétaire ou son représentant dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'entrée du navire dans un port tunisien, - Procuration avec signature légalisée et enregistrée (en cas de délégation), - Document de présentation et de garantie pour les navires dont le tonnage est supérieur ou égal à 20 tonneaux de jauge, <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de la commission centrale de sécurité, - Déclaration douanière et récépissé du paiement des redevances et taxes douanières, - Déclaration écrite sur formulaire administratif délivrée par l'autorité maritime, - Autorisation d'importation délivrée par le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques en ce qui concerne les navires de pêche dont le tonnage dépasse 0,5 tonneaux de jauge, - Une attestation pour déterminer les dimensions du navire, - Copie du titre de propriété avec attestation de sa validité par les services consulaires tunisiens dans le pays du pavillon ou par les services consulaires du pays du pavillon en Tunisie ou l'original de la facture d'achat, <ul style="list-style-type: none"> - L'aptitude des signataires si c'est nécessaire, - Attestation de radiation du navire de l'Etat du pavillon, ou si le navire est nouveau, sa non-inscription dans le pays d'origine, et qu'il est libre de toute dette ou hypothèque, - L'engagement à conserver la nationalité tunisienne du navire de plaisance pendant au moins 5 ans, - Le visa des services de la sûreté maritime en ce qui concerne la propriété du navire, - L'acceptation de sa dénomination, - Pv de jaugeage du navire par les autorités maritimes, - Pv d'immatriculation du navire signé par le déclarant ou les déclarants et l'autorité maritime.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier, - Transmission du dossier. 	<ul style="list-style-type: none"> - La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée, - Les autorités compétentes. 	<p>Selon le cas.</p>

Lieu de dépôt du dossier
<ul style="list-style-type: none"> - Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée.

Lieu d'obtention de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> - Service : La mission diplomatique ou consulaire tunisienne concernée.

Délai d'obtention de la prestation
<p>Selon le cas</p>

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Code du commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004- 3 du 20 janvier 2004. - Le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005. - La loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n° 1999-74 du 26 juillet 1999. - Le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété .